

à suivre. Cependant, il s'est opposé en même temps à la restriction de la production. Je tiens à dire, quand même je me répéterais si souvent, que le chef de l'opposition n'a pas encore réglé le bill. Le principe de ce projet de loi est la réglementation du marché; il n'est nullement question de restreindre la production. Le très honorable député a dit en diverses circonstances qu'il est en faveur d'une méthode de mise en vente bien ordonnée. Je lui demanderai s'il peut avoir une mise en vente suivant un plan, c'est-à-dire un marché réglementé et contrôlé, ou sans contrôle. C'est là-dessus qu'il base tout son argument, et ses prémisses erronées l'ont amené à mentionner des discours d'Hamilton et d'ailleurs, ainsi que des articles de journaux qu'il a toujours cités à profusion, et il a terminé en faisant allusion à ce révérend monsieur qui a adressé la parole à Ottawa et à ceux qui ont dit que le fléau des sauterelles dans la Saskatchewan et l'Ouest était un bienfait. Je me demande qui a jamais prétendu cela. Si l'honorable député n'avait que ces imaginations pour récupérer ses forces, je crains bien que, à notre regret, il ne cessât avant longtemps d'orner cette Chambre de sa présence. Le très honorable député a tellement mal interprété cette mesure au sujet de la production que c'est ce qui a trompé plus que tous le reste ces révérends messieurs et les autres.

L'honorable député qui vient de reprendre son siège (M. Beaubien) prétend que l'article 12 donne de trop grands pouvoirs à ces conseils locaux. Mais ces pouvoirs n'appartiennent pas aux conseils locaux.

M. BEAUBIEN: Je n'ai pas dit cela.

L'hon. M. WEIR: J'ai fait erreur alors.

M. BEAUBIEN: J'ai dit que vous accordez certains pouvoirs aux conseils en vertu de l'article précédent.

M. LUCHKOVICH: Plus ce débat durera plus il donnera lieu à des réactions et à des anomalies.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Vous êtes le plus notable à cet égard.

M. LUCHKOVICH: Je n'ai pas entendu cette remarque, mais l'honorable député qui l'a faite peut considérer comme siennes plusieurs des réactions et des anomalies dont je vais parler. Il n'y a pas très longtemps, un honorable député de l'opposition a dit que mon groupe ne ferait jamais rien de bon parce qu'il est composé de trop de prédicateurs. Aujourd'hui cependant, j'ai entendu le leader de l'opposition (M. Mackenzie King) lire plusieurs extraits de discours de certains prédicateurs ou ministres du pays. Et l'honorable député de Lisgar (M. Brown) a applaudi en entendant mentionner l'économie dirigée. Jus-
[L'hon. M. Weir.]

qu'à ces derniers temps, s'il faut en juger par son discours sur le bill relatif à l'organisation du marché, je le croyais opposé à cette idée. Il y a quelques instants, l'honorable député a dit qu'il approuvait une mise en vente dirigée, mais je ne sais pas comment cela est possible sans une économie dirigée. Le leader de l'opposition dit qu'il désapprouve le bill parce qu'il est restrictif. Eh bien, nous avons une restriction quand même, avec ou sans bill. Les exportations du blé ont certainement été restreintes depuis quatre ou cinq ans. Il nous a été très difficile de nous débarrasser de notre surplus sur les marchés étrangers, à cause des contingentements imposés à notre grain. Si ce n'est pas là de la restriction, je n'y connais rien. Un autre honorable député a parlé de permis. Il est tout naturel d'être tenu d'avoir des permis même en vertu de cette loi. Il a dit, entre autres choses, que le propriétaire d'un chien doit se procurer un permis, l'ex-ministre des Postes (M. Veniot) a demandé: "Pourquoi placez-vous les chiens dans la même catégorie que les êtres humains?" A moins que vous n'ayez un marché bien ordonné en ce pays grâce à un bill de cette nature, je crains que le cultivateur ne continue à mener une vie de chien comme actuellement, car nous n'avons aucune méthode de marché bien ordonné.

M. REID: Je désire poser une question au ministre. L'article 4 autorise le bureau à accorder des indemnités.

M. le PRESIDENT (M. Bury): Nous en sommes à l'article 12.

M. REID: J'appuie ma question sur l'article 4. Cet article prévoit le paiement d'une indemnité par le bureau lorsque la décision de celui-ci interdit à quelqu'un, ou à un groupe, la vente de certain produit. La même disposition s'appliquera-t-elle aux ordonnances du Gouverneur en conseil? Supposons qu'une ordonnance défende à quelqu'un d'exporter ou d'importer tel produit. Le Gouverneur en conseil indemniserait-il celui-là, comme le prescrit l'article 4 dans le cas du bureau? Je suis d'avis que, si celui-ci peut accorder une indemnité dans les cas résultant de sa décision, le Gouverneur en conseil devrait avoir le même droit.

L'hon. M. WEIR: Je ne suis pas certain de bien saisir la question de mon honorable ami. L'amendement ne vise pas à autoriser le bureau à dédommager d'une restriction imposée par un autre gouvernement que celui-ci; c'est-à-dire en conséquence d'un contingentement. Je ne sais si cela répond à la question de l'honorable député.

M. REID: Non. Peut-être ne me suis-je pas exprimé clairement. Supposons que le